
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0619/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement ZANGUINSON Investment Group/SIBKAT Import-Export (lots 04 et 05) et du Groupement DJINA BUSINESS CENTER/SOBUCOP SA/SOYIS SARL (lot 05) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°031/2022 pour la fourniture de câbles BT à la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates respectives du 11 et 14 novembre 2022 du Groupement ZANGUINSON Investment Group/SIBKAT Import-Export (lots 04 et 05) et du Groupement DJINA BUSINESS CENTER/SOBUCOP SA/SOYIS SARL (lot 05) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Madame Adjaratou DIAO et Monsieur Boureima OUEDRAOGO, représentant Groupement ZANGUINSON Investment Group/SIBKAT Import-Export ;

- Madame Aissatou DIABATE et Messieurs Idrissa MINOUNGOU, Saidou OUEDRAOGO, représentant du Groupement DJINA BUSINESS CENTER/SOBUCOP SA/SOYIS SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Norbert DOMBOUE, Issoufou TINTO et Omar MARE, représentant SONABEL ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Madame Corinne W. OUEDRAOGO et Maitre Moumounou GNESSIEN, représentant Groupement GESEB SAS/GFB Sarl ;
 - Madame Ursule DIELBEOGO/KIENTEGA, représentant Groupement KOBRI International/SOGETEC SA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°031/2022 pour la fourniture de câbles BT à la SONABEL ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3484 du mercredi 09 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 11 novembre 2022 ; que le Groupement DJINA BUSINESS CENTER/SOBUCOP SA/SOYIS SARL a saisi directement l'ORD par lettre en date du 11 novembre 2022 ; que, tandis que le Groupement ZANGUINSON Investment Group/SIBKAT Import-Export a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 11 novembre 2022 ; que cette dernière avait jusqu'au 15 novembre 2022 pour y réagir ; que n'ayant pas reçu de réponse, le requérant avait jusqu'au 17 novembre 2022 pour saisir l'ORD ; qu'il a donc saisi ce dernier par lettre en date du 14 novembre 2022 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique.

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société nationale d'électricité du Burkina a lancé l'appel d'offres n°031/2022 pour la fourniture de câbles BT à la SONABEL ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

- l'offre du Groupement ZANGUINSON Investment Group/SIBKAT Import-Export non conforme au motif qu'il a proposé un isolant de type PRS au lieu de PR spécifié dans le DAO ;
- l'offre du Groupement DJINA BUSINESS CENTER/SOBUCOP SA/SOYIS SARL non conforme au motif qu'il n'a pas fourni le certificat ISO 9001-2015 demandé dans le DAO ;

les requérants contestent ces décisions de la CAM :

- le Groupement ZANGUINSON Investment Group/SIBKAT Import-Export fait valoir que l'isolant de type PR demandé dans le DAO est une famille d'isolant constitué par trois types à savoir le PRC, le PRS et le PRX ; que le PRS qu'il propose est un modèle de polyéthylène réticulé standard qui est un module changeable à la livraison selon la demande du client ; que l'isolant de type PR est le moyen dont l'usine doit utiliser, le réticulé pour aboutir aux câbles électriques de types PRC, le PRS et le PRX ; que l'isolant de type PR en lui seul n'a pas de sens ; que l'isolant de type PR n'est pas un élément nécessaire pour apprécier les qualifications techniques de tout soumissionnaire au marché ;
- le Groupement DJINA BUSINESS CENTER/SOBUCOP SA/SOYIS SARL fait valoir qu'il a fourni dans son offre le certificat ISO 9001 vérifiable à travers le site du fabricant ; que l'autorisation du fabricant confirme que les produits sont bel et bien certifiés ISO 2009-2015 ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours du Groupement ZANGUINSON Investment Group/SIBKAT Import-Export ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis aux lot 04 et 05 des câbles avec un isolant de type PR ;

considérant que le requérant affirme que l'isolant de type PR a trois caractéristiques ; que le produit final renvoi nécessairement soit au PRS, PRX et PRC ; que c'est dans ce sens, il a proposé le modèle d'isolant PRS ; qu'il peut être changé selon le besoin de l'autorité contractante ; que tout PR proposé n'est pas définitif et le grief relevé est sans fondement ;

considérant que la CAM a noté que les affirmations du requérant ne sont pas avérées ; qu'elle souhaite acquérir des câbles de type PR et non PRS ; que le requérant pouvait demandé des éclaircissements si besoin en était ; que l'isolant de type PR existe et actuellement c'est ce modèle qu'elle exploite ; que le PRS proposé constitue une modification des caractéristiques du PR dont elle n'en a pas demandé ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir qu'il a respecté les obligations du dossier ; que si le requérant n'a pas procédé de la sorte, la non-conformité de son offre est justifiée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications documentaires, a relevé que le requérant a proposé un isolant de type PRS et non PR comme l'exige les spécifications techniques du DAO ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenue l'offre conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

sur le recours du Groupement DJINA BUSINESS CENTER/SOBUCOP SA/SOYIS SARL;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis au point IC 11.1 (h) des données particulières du dossier les certificats ISO du matériel et des usines de fabrication du matériel ;

considérant que le requérant affirme que le dossier n'a pas expressément exigé un certificat ISO du matériel et des usines de fabrication du matériel ; que néanmoins, l'autorisation du fabricant joint montre que l'entreprise est certifiée ISO ;

considérant que la CAM a noté que le certificat ISO n'est pas un certificat d'origine mais une reconnaissance de la qualité des produits ; que le DAO a exigé de faire la preuve de la certification ISO du matériel et des usines de fabrication ;

considérant que les attributaires provisoires confirment l'exigence du dossier quant 'à faire la preuve de la certification ISO du matériel ; qu'ils ont respecté les obligations du dossier sur ce point ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que contrairement aux affirmations du requérant, le DAO a requis des soumissionnaires une preuve de la certification ISO du matériel et des usines de fabrication du matériel ; que ce dernier n'a pas apporté la preuve de la certification ISO du matériel conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CAM a écarté l'offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours du Groupement ZANGUINSON Investment Group/SIBKAT Import-Export et du Groupement DJINA BUSINESS CENTER/SOBUCOP SA/SOYIS SARL sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement ZANGUINSON Investment Group/SIBKAT Import-Export (lots 04 et 05) n'est pas fondée ; que l'isolant proposé de type PRS n'est pas conforme aux exigences des spécifications techniques demandées ;

-que la plainte du Groupement DJINA BUSINESS CENTER/SOBUCOP SA/SOYIS SARL (lot 05) n'est pas fondée ; qu'il n'a pas fourni les certificats ISO conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°031/2022 pour la fourniture de câbles BT à la SONABEL (lot 04 et 05) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 novembre 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO